

## La Documentation catholique

### Associations culturelles : l'Assemblée nationale demande plus de transparence

Par [Anne-Bénédicte Hoffner](#), le 25/11/2016 à 12h47

Un amendement du gouvernement a été adopté mardi 22 novembre par les députés, qui prévoit d'étendre aux associations loi 1901 dont l'objet est « partiellement culturel » les obligations de transparence financière applicables à celles créées sous le régime de la loi de 1905.



Mardi 22 novembre, les députés ont « rétabli » l'article 8 septies du projet de loi Égalité et citoyenneté qui prévoit « *l'harmonisation des règles de gestion des associations relevant du régime de la loi 1901 et constituées en vue de l'exercice*

*d'un culte, avec les associations relevant de la loi 1905 ».*

Présenté par les ministères du logement, de la ville et de l'égalité réelle, ce projet de loi souhaite apporter une réponse *« aux fractures mises en évidence par les attentats qui ont frappé le pays en 2015 ».*

La loi de 1905 a créé un statut pour les associations culturelles, qui permet à l'État de contrôler leurs activités. En contrepartie, lesdites associations peuvent recevoir des libéralités et des dons bénéficiant de la réduction fiscale, a-t-il été rappelé lors des débats au Sénat. *« Pourtant, de nombreuses associations culturelles préfèrent utiliser le régime associatif de la loi de 1901 »* et échappent donc à ces contrôles.

## Répondre à cet objectif

Le but de la sénatrice Nathalie Goulet (Orne, UDI-UC), à l'origine d'une première version de cet amendement, était d'imposer à toutes les associations ayant un objet culturel de se soumettre aux obligations de la loi de 1905. *« Mais tel qu'il était rédigé, cet article ne permettait pas de répondre à cet objectif »*, a fait valoir devant les députés le ministre de la ville, Patrick Kanner.

Devant l'Assemblée nationale, ce dernier a soutenu mardi soir un amendement pour rétablir cette obligation de transparence, tout en corrigeant le dispositif.

*« Le but de renforcer la transparence des comptes de l'ensemble des associations vouées à l'exercice d'un culte est partagé, je le pense, sur tous les bancs de cette assemblée »,* a-t-il souligné. *« Le gouvernement propose donc, par le présent amendement, que les obligations prévues pour les associations culturelles à l'article 21 et au sixième alinéa de l'article 19 de la loi de 1905 soient étendues aux associations simplement déclarées ayant un objet culturel, notamment la tenue d'un état de leur patrimoine et un contrôle financier de l'inspection générale des finances. Cela permettra de mettre d'équerre cette partie de l'engagement du secteur associatif ».*

> Relire : [Hervé Maurey : « Transparence insuffisante sur l'origine des fonds qui financent les mosquées »](#)

Accueil favorable des cultes

Rapporteur général de la commission spéciale, le député Razzy Hammadi (Seine-Saint-Denis, PS) a confirmé, après s'être entretenu avec « *plusieurs responsables de culte* », « *que tous ont accueilli cette mesure favorablement* ».

« *Sur des sujets aussi sensibles, il aurait été préférable de se donner un peu plus de temps, de procéder à plus d'échanges, d'avoir une concertation plus importante* », a-t-il toutefois ajouté, soulignant les « *attentes sur l'ensemble des bancs, s'agissant notamment de la transparence du financement en provenance de l'étranger* ».

En début de semaine, la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi – dont il est le rapporteur général – s'est interrogée sur la possibilité « *d'interdire* » tout financement étranger pour les associations culturelles, « *un sujet qui pollue depuis trop longtemps le débat public* », soulignait le député de Seine-Saint-Denis.

« *Nous ne sommes finalement pas allés au bout parce que ce n'est pas nécessaire, et parce que les délais étaient un peu courts* », indiquait Razzy Hammadi à l'issue de la séance du mardi 22 novembre.

## Libre circulation des capitaux

« *Dans son état actuel, la législation européenne sur la libre circulation des capitaux rend impossible une telle interdiction* », rappelle de son côté Didier Leschi, auteur de *La laïcité au quotidien*, guide pratique (Folio, 2015), en renvoyant à la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes.

Dans un arrêt du 14 mars 2000, *Association Église de scientologie de Paris*, celle-ci a rappelé que toute restriction à cette liberté fondamentale devait obéir à des « *motifs d'ordre public et de sécurité publique* », supposant « *une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* ». Dans le cas contraire, la mesure prise par la France constituerait « *un moyen de discrimination arbitraire (ou) une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements* » (Art. 58, § 3 CE).

## Observatoire de la laïcité

Dans un avis du 14 novembre, l'Observatoire de la laïcité s'était prononcé pour

un contrôle financier renforcé des lieux de culte. L'instance présidée par Jean-Louis Bianco rappelait la nécessité de conduire « *effectivement* » le contrôle financier, sur pièces, prévu par la loi de 1905 et propose même d'y ajouter un contrôle des comptes annuels. Constatant que plusieurs associations gestionnaires de lieux de culte sont constituées sous le régime de la loi de 1901, l'Observatoire recommandait aussi que ce contrôle financier s'étende à ces dernières.

> Relire : [L'Observatoire de la laïcité préconise un contrôle financier renforcé sur les lieux de culte](#)